LA
GRANDE QUESTION,
OU
LES JUREURS DEVENUS HUGUENOTS.

[Octobre 1791.]

D. *LES Jureurs ſont donc devenus huguenots?*

R. Oui, 1.° parce qu'ils ont abandonné la religion catholique, apoſtolique & romaine; 2°. parce qu'ils ſuivent les erreurs principales des huguenots.

D. *En quoi ont-ils abandonné la religion catholique, apoſtolique & romaine?*

R. En pluſieurs points, mais ſur-tout en ce qu'ils ne profeſſent plus la même foi, ne ſont point les vrais miniſtres des ſacremens, & ne reconnoiſſent plus les légitimes paſteurs: trois choſes cependant abſolument néceſſaires à la religion, & ſans leſquelles on ne peut être dans la véritable Egliſe.

D. *En quoi dérogent-ils à la foi de l'Egliſe romaine?*

R. En beaucoup d'articles, mais ſur-tout en ce qu'ils ont juré de maintenir la Conſtitution prétendue civile du clergé, qui attribue à la Nation

le gouvernement de l'Eglise de France ; c'est-à-dire le droit de placer & de déplacer à son gré ses ministres, de leur ordonner ou défendre d'enseigner, d'administrer les sacremens, & en général de faire leurs fonctions, & tout cela indépendamment de l'Eglise universelle, & malgré les réclamations du Souverain Pontife son chef, qui s'y est opposé de toutes ses forces, de concert avec les Evêques de France ; or comme il est de foi que l'Eglise a seule le droit de se gouverner elle même, de faire les loix nécessaires à son gouvernement, de choisir, placer, déplacer & régir ses ministres, leur donner les pouvoirs nécessaires pour remettre les péchés & administrer les sacremens, & tout cela sans aucun concours ni participation des Empereurs, des Rois, des Sénats ou Assemblées, ni d'aucune puissance civile & temporelle, & qu'elle est infaillible en tout cela, & ne peut jamais, selon les promesses de l'Evangile, se tromper, il s'ensuit que nos jureurs, en s'engageant par serment à maintenir ce pouvoir dans les mains de la Nation, l'ont enlevé à l'Eglise, ont par conséquent dérogé à sa foi dans une article très-essentiel, se sont séparés d'elle, sont devenus scismatiques & même hérétiques en soutenant l'erreur ; mais ils ont fait plus, car il suit de-là qu'ils mettent dans l'Eglise des prétendus pasteurs qui n'ont aucune jurisdiction spirituelle, puisque l'Eglise qui peut seule la donner, la leur refuse : ils n'ont donc que des pouvoirs temporels, puisque l'Assemblée a déclaré elle-même qu'elle ne pouvoit rien sur le spirituel ; & qu'ils

n'ont que ce qu'elle leur a donné : donc ils ſont des paſteurs ſans miſſion, ſans juriſdiction & ſans pouvoirs ſpirituels : donc leur miniſtère eſt un miniſtère de mort : donc ils ſont des intrus : donc ceux qui ont juré de les maintenir, renverſent la foi par ſes fondemens, ſont les ennemis & les perſécureurs de la religion.

D. *Pourquoi dites vous que les jureurs ne ſont pas les vrais miniſtres des ſacremens ds l'Egliſe.*

R. C'eſt que l'Egliſe ayant refuſé toute juriſdiction aux intrus, & ſuſpendu les jureurs de leurs fonctions, à cauſe de leur apoſtaſie, il s'enſuit que les uns & les autres ne peuvent adminiſtrer les ſacremens que d'une manière nulle, invalide, illicite & ſacrilége, les faiſant même profaner indignement à ceux qui les reçoivent d'eux.

D. *Pourquoi dites-vous que les jureurs & intrus ne reconnoiſſent plus les paſteurs légitimes de l'Egliſe?*

R. Parce qu'ils ont juré de maintenir le décret qui déplace tous les vrais paſteurs de l'Egliſe de France, les ont déplacés eux mêmes, ont dit qu'ils n'étoient plus paſteurs, ont enſuite indignement & avec une horrible ingratitude pris leur place, ſont devenus des intrus & des loups dans la bergerie, ont empêché à ces vénérables paſteurs d'exercer leur miniſtère, les ont mépriſés, chaſſés & maltraités. C'eſt, en ſecond lieu, qu'ils ont refuſé de reconnoître la juridiction du Pape, chef de l'Egliſe, prétendant qu'il n'a point d'autorité en France, ce qui eſt la plus groſſière des abſurdités. Il falloit

donc retrancher le ſeizième shapitre de l'Evangile ſelon Saint Matthieu, ou bien dire que la France ne fait point partie de la terre; car J. C. dit dans cet endroit au Chef de l'Egliſe, « Je vous donnerai les clefs du Royaume du » Ciel, & tout ce que vous lierez ſur la terre » ſera lié dans le ciel, & tout ce que vous » délierez ſur la terre ſera délié dans le ciel » Or ſi la France eſt de la terre, le Chef de l'Egliſe a droit d'y lier & d'y délier, il a le droit de fermer ou d'ouvrir le ciel aux François comme aux autres peuples : donc il a la juriſdiction en France : donc encore une fois, les Jureurs qui jurent le contraire, ſont des parjures & des menteurs qui ne reconnoiſſent plus les paſteurs légitimes. Ils reconnoiſſent pourtant dans le Chef de l'Egliſe une primauté d'honneur, c'eſt-à-d. qu'ils l'honorent comme le premier membre de l'égliſe, mais ſans vouloir reconnoître qu'il ait droit de leur commander, de les gouverner dans l'ordre ſpirituel, & que la juriſdiction néceſſaire au gouvernement des ames vienne de lui : ainſi, ſelon eux, c'eſt un Chef dont ils ſont indépendans, de quî eſt rejetter ſon autorité, & ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction : donc ils ont abandonné la religion catholique, apoſtolique & romaine.

D. *Les jureurs ſuivent-ils véritablement les erreurs des Huguenots ?*

R. Oui, ils ont juré d'en maintenir pluſieurs; & des plus dangereuſes qui ſont renfermées dans les décrets de la Conſtitution Françaiſe, voici les principales :

1°. Les Huguenots difent, article 24 de leur confeffion de foi. « Nous tenons que les vœux monaftiques.... « le célibat les Prêtres...... la confeffion auriculaire, font procédés de la boutique de Satan. »

La Conftitution françoife dit, *Décret du 14 février* : « L'Affemblée Nationale décrète, comme » article conftitutionnel, que la loi ne recon- » noîtra plus de vœux folemnels de perfonnes de l'un ni de l'autre fexe. » La Conftitution abolit également le célibat des Prêtres, & même des Religieux & Religieufes, par un article que l'on joint aux Droits de l'Homme, qui leur permet de fe marier. (*a*)

La confeffion a reçu le coup le plus violent en ce qu'on a empêché prefque tous les Prêtres approuvés de travailler dans le miniftère; & qu'on n'a laiffé le libre exercice des fonctions facerdotales qu'à des intrus ou des apoftats, qui n'ont pas plus le pouvoir d'abfoudre que des laïcs, l'article de la mort excepté.

2°. Les Huguenots *difent article 30me* : « Nulle » Eglife ne doit prétendre aucune domination » ou feigneurie fur l'autre. — La Conftitution dit : « Il eft défendu à toute Eglife ou paroiffe » de France & à tout Citoyen françois de re-

(*a*) Les Jureurs ont bien profité de cette permiffion de fe marier; puifqu'un grand nombre ont déja femme & enfans; les plus fameux font, le Curé d'Herberie, un profeffeur de Paris, marié à Madll[e] Dufrêne; un Bénéficie du Maine; Dom Soulier, Bénédictin, & un Chanoine tous deux de Charthes.

» connoître en aucun cas, & ſous quelque pré-
» texte que ce ſoit l'autorité d'un Evêque or-
» dinaire, ou métropolitain, dont le ſiége ſeroit
» établi ſous la puiſſance d'une domination étran-
» gère, ni celle de ſes délégués réſidant en
» France, ou ailleurs. »

3°. Les Huguenots diſent : « L'Evêque de Rome n'a » point de juriſdiction en ce Royaume..... *Article 37e conf. de foi d'Angl.* — La Conſtitution: — « L Evêque nouvellement élu ne pourra re» courir à l'Evêque de Rome pour en obtenir » aucune inſtitution. »

4°. Les Huguenots diſent, *article 31* : « Nous » croyons que nul ne doit s'ingérer de ſon au» torité propre pour gouverner l'Egliſe; mais » que cela ſe doit faire par élection. »—La Conſtitution: « On ne connoîtra qu'une ſeule ma» niére de pourvoir aux Evêchés & aux Cures, » c'eſt à ſçavoir la voie d'élection. » *Titre 2. Décret deuxiéme.*

5°. Les Huguenots, *encore au même article* : « Il a fallu quelquefois & même de notre tems, que Dieu » ait ſuſcité gens d'une façon extraordinaire pour » dreſſer l'Egliſe de nouveau, qui étoit en ruine » & déſolation. » — La Conſtitution, dans ſa prétendue réforme, n'a-t-elle pas ſuppoſé auſſi qu'il falloit dreſſer l'Egliſe de nouveau, & qu'elle étoit en ruine & déſolation ?

6°. Les Huguenots diſent : « La pure vérité eſt » bannie des aſſemblées de la papauté. » — Et les jureurs prêchent tous les jours publiquement, qu'il n'y avoit pas de véritable religion avant la Conſtitution, [interprètes de Gobel.]

7°. Les Huguenots disent, *article* 25. « Nous » croyons que l'ordre de l'Eglise doit être sacré » & inviolable, & pourtant que l'Eglise ne peut consister, sinon qu il y ait des pasteurs qui » aient la charge d'enseigner : lesquels on doit » honorer & écouter en révérence... En quoi » nous détestons tous fanatiques qui voudroient » bien, autant qu'en eux est, anéantir le ministère » & prédication de la parole de Dieu, & ses » sacremens. »— La Constitution, loin de regarder l'ordre de l'Eglise comme sacré & inviolable, loin d'honorer ses ministres, les a chassé; a anéanti le ministère de la prédication, & défendu l'administration des sacremens aux dix-neuf vingtièmes des Evêques & Prêtres de France : donc ceux qui ont juré de maintenir cette Constitution, sont même pires que les Huguenots.

8° Les Huguenots disent, *article* 26 : « Nous » croyons donc, que... tous... doivent garder & entretenir l'unité de l'Eglise, se soumettant au joug de J. C., encore que les Ma» gistr ts & leurs édits y soient contraires, » & que tous ceux qui ne s'y rangent & s'en » séparent; contrarient à l'ordonnance de Dieu.» — Les jureurs & leurs suppôts, pires que les Huguenots, ont juré pour plaire à l'Assemblée, une Constitution qui contrarie évidemment à l'ordonnance de Dieu, pour obéir aux Décrets.

9°. Les Huguenots disent, *article* 29 : « Quant est de la vraie Eglise, nous croyons qu'elle doit » être gouvernée : selon la police que notre

» Seigneur J. C. a établie. — Les jureurs disent au contraire, que l'Eglise doit être gouvernée selon la police que la Constitution a établie. Donc ils sont non-seulement devenus Huguenots, mais pires que les Huguenots.

D. *Vous me surprenez beaucoup en disant que les Jureurs sont devenus Huguenots & pires que les Huguenots, car ils ne se lassent pas de nous dire qu'il n'y a qu'eux dans la vraie Eglise, & qu'ils sont des saints.*

R. Ils ont pu vous le dire, mais vous ne les avez sans doute pas crus sur leur parole, & il suffit de jetter un coup-d'œil sur la conduite de ces prétendus réformateurs & de leurs sectaires, pour se convaincre du contraire. 1°. Leur établissement n'est pas divin dans son institution ; il ne remonte qu'aux *Camus*, Mirabeau, Voidel, Tréillard, &c, qui ne sont pas à-beaucoup-près des hommes divins. 2°. Cette nouvelle Eglise n'est composée que d'impies, d'Ivrognes, de cabaleurs, de libertins, d'hommes en un mot, qui, avant la révolution, n'approchoient pas même de nos temples ; & qui aujourd'hui n'y vont que pour les profaner, & y traîner avec violence dans leurs assemblées criminelles, d'honnêtes gens, que les Décrets même de l'Assemblée Nationale défendent d'inquiéter pour leurs opinions religieuses. 3°. Enfin les prétendus pasteurs de cette nouvelle Eglise, sont évidemment des voleurs qui, n'ayant aucune des qualités requises pour paître le troupeau, ne peuvent lui procurer aucun des bienfaits qu'il a droit d'attendre d'un légitime pasteur. Or, demande

ſi ce ſont-là des ſaints! Quels ſaints, grand Dieu! des ſaints à la nation, ſans doute.

D. *Pourtant ils veulent nous forcer de les ſuivre abſolument, nous menacent de tous les maux ſi nous ne les ſuivons pas, & ſi nous ne jurons pas de verſer jusqu'à la dernièregoutte de notre ſang pour le maintien de la Conſtitution.*

R. C'eſt préciſément ce qui montre que ce n'eſt pas l'eſprit de Dieu qui les conduit : Jeſus-Chriſt a bien dit, Allez enſeigner les nations, mais il n'a pas dit, forcez-les les armes à la main : d'ailleurs nul Décret ne les autoriſe à exiger ce fatal ferment, que nul chrétien ne peut prêter purement & ſimplement ſans trahir ſa conſcience & renoncer à ſa religion. S'ils n'ont pas mauvaiſe intention, que ne laiſſent-ils exceptée la religion catholique, apoſtolique & romaine? on peut jurer le reſte.

D. *Que penſez-vous des ſacremens & des cérémonies de ces ſchimatiques?*

R. Ce qu'ont penſé les Saints Pères des ſacremens & cérémonies des ſchiſmatiques de tous les tems; c'eſt-à-dire, que *leurs ſacremens*, au témoignage de S. Cyprien, ſont des ſacriléges & non des *ſacremens*: que leur *baptême* n'eſt pas ſalutaire *aux adultes* : que l'huile de leur confirmation n'eſt point ſanctifiée : que leurs ſacrifices ſont nuls & invalides. Quant aux fruits que les fidèles en attendent; que leur Euchariſtie eſt préjudiciable à ceux qui la reçoivent: que la conſécration de leurs évêques eſt une exécration, & leur bénédiction une malédiction : en un mot, dit encore S. Cyprien, un

ſchiſmatique ou un hérétique eſt un mort qui promet la vie, un blaſphêmateur qui invoque Dieu, un profane qui adminiſtre le ſacerdoce, & un ſacrilége qui érige un autel au Seigneur.

D. *Toutes les fois qu'ils adminiſtrent les ſacremens, ſont ils des ſacriléges ?*

R. Oui, très-horribles; c'eſt ce qui attire ſur eux la malédiction de Dieu & met le comble à leur aveuglement.

D. *Peut on leur demander les ſacremens pour ſoi ?*

R. Non; excepté le ſacrement de pénitence à la mort, & au défaut de tout autre prêtre, & en ſuppoſant encore qu'il n'y ait point de danger d'être ſéduit par eux; car s'il y avoit danger de perverſion, il faudroit s'exciter à la contrition parfaite, & ſe confier en la miſéricorde de Dieu.

D. *Pourquoi ne peut-on pas aller à confeſſe à eux, hors le cas du péril de mort ?*

R. Parce que, 1°. les intrus n'ont aucune juriſdiction ni pouvoirs, & que leurs abſolutions ſont nulles & de nul effet. 2°. On ne peut pas davantage s'adreſſer aux jureurs, curés ou autres, conſervés dans leurs places, parce qu'en ſuppoſant qu'ils aient encore la juriſdiction, le ſouverain Pontife les a mis ſuſpens de toutes leurs fonctions, & comme ils ſont connus pour être des pécheurs publiquement ſcandaleux, à cauſe de leur perſévérance dans le ſchiſme & de leur déſobéiſſance au Chef de l'Egliſe, on ne peut leur demander les ſacremens, ni même les recevoir de leurs mains, ſans participer aux ſacriléges qu'ils font en les adminiſtrant.

D. *Les intrus & les jureurs conſervés dans leurs places ; ou autres, diſent qu'ils ont des pouvoirs de l'Evêque conſtitutionnel, & que leurs abſolutions ſont bonnes ; cela eſt-il vrai ?*

R. Non, ils n'ont aucun pouvoir. Les évêques conſtitutionnels ne peuvent leur en donner, ils n'en ont pas eux-mêmes, & quand-même ils en auroient, ils ne pourroient les exercer ni les uns ni les autres, ſans commettre des ſacriléges, à cauſe de la ſuſpenſe générale qu'ils ont encoure, & à cauſe qu'ils perſévérent dans leur révolte. Quant à ceux qui prétendroient encore confeſſer ſur les pouvoirs des évêques légitimes, on doit ſe ſouvenir que ces pouvoirs ſont actuellement expirés par-tout.

D. *Que doivent faire les perſonnes qui ont été à confeſſe à ces intrus & apoſtats ?*

R. Ceſſer d'aller à eux, recommencer leurs confeſſions, & faire pénitence de leurs ſacrilége profanation.

D. *Peut-on leur préſenter les enfans à baptiſer ?*

R. Oui ; ſi on ne peut les faire baptiſer par d'autres.

D. *Peut-on aller à la meſſe des intrus ?*

R. Non, ni à aucune eſpèce d'office qu'ils font ; ni à leurs prédications, catéchiſmes, priéres, proceſſions, bénédictions, mariages, inhumations, &c. ni même prendre de leur eau bénite, ou mangerde leur pain béni. Les femmes ne peuvent pas non-plus ſe préſenter à eux après leurs couches pour la cérémonie de la purification ; elles doivent plutôt s'en paſſer.

D. *Peut-on aller à la meſſe des intrus conſervés dans leurs places ou autres ?*

R. Non, quand-même ce feroit fon propre curé : ainfi l'ont décidé les plus célèbres docteurs de la province ; 1.° parce qu'en y affiftant, on eft expofé à entendre de mauvaifes inftructions & des lectures hérétiques, qui fe font prefque tous les dimanches dans les églifes de ces jureurs. 2.° Parce qu'en y allant on donne mauvais exemple à fes freres ; 3°. Parce qu'on paffe foi-même pour fchifmatique, & que de fait on ne tarde pas à le devenir, puifque l'expérience a prouvé jufqu'ici que, de cent qui y font allés, il n'en eft pas réchappé deux : ainfi ; non-feulement on ne peut affifter à leur meffe, mais à aucune cérémonie ou office de leur part. 4°. Parce qu'enfin à leur meffe, même la baffe, dans leurs Prônes & tous leurs offices où ils font prier pour l'Evêque, ils nomment & prient pour l'Evêque *intrus*, ce qui eft un acte pofitif de fchifme, auquel participent tous ceux qui y affiftent : car ils fe font engagés, par leur ferment, à ne plus nommer ni prier en public pour l'Evêque légitime.

D. *Les prêtres non-jureurs y affiftent cependant, chantent l'office avec eux, les fréquentent familiérement dans la fociété, &c.*

R. J'en conviens, mais c'eft le petit nombre, & ils n'en ont pas moins de tort que les laics eux qui font tenus plus particuliérement au bon exemple, fans doute qu'ils n'ont pas lu l'Inftruction de M. l'Evêque de Langres, qui dit qu'on doit éviter les jureurs fitôt qu'ils auront reconnu par des actes publics l'Evêque fchifmatique : ce qu'ils ont tous fait actuellement.

D. *Mais au moins ne pourroit-on point faire ſemblant d'aſſiſter à leurs meſſes ou offices, en n'y priant pas Dieu, s'y trouvant ſeulement pour ſauver les apparences & éviter les mauvais traitemens des Démocrates enragés, en ſe réſervant ſur-tout à aſſiſter ce même jour à la meſſe d'un non-jureur ?*

R. Non. Ce ſeroit, aux yeux du public, ſe faire paſſer pour ſchiſmatique, cette ſimulation n'a jamais été permiſe dans l'Egliſe, qui condamnoit même autrefois les Chrétiens auxquels on donnoit un écrit comme ils avoient offert de l'encens aux Idoles, quoiqu'il n'en fût rien : Qu'on ſe rappelle la conduite d'Eléazar, qui aima mieux ſouffrir le martyre que de faire ſemblant de mager d'une eſpèce de viande que la loi de Moyſe défendoit aux Juifs: Qu'on ſe rappelle ce que nous dit Jeſus-Chriſt, qu'on ne doit point rougir de lui & de ſon Evangile, & que bienheureux ſeront ceux qui auront ſouffert pour la juſtice.

D. *Peut-on faire dire la meſſe par les jureurs ou intrus ?*

R. Non, ſous aucun prétexte que ce ſoit, ni pour les vivans, ni pour les morts ; ce ſeroit leur donner lieu de faire des ſacriléges & participer à leur ſchiſme.

D. *S'ils font mal, n'eſt-ce pas tant-pis pour eux ? cela ne doit pas nous empêcher d'être préſens quand ils font leurs fonctions.*

R. Cette raiſon eſt inſenſée & ne vaut pas pour des prêtres ſchiſmatiques, hérétiques, héréſiarques, notoirement ſcandaleux & ſuſpons, comme ils le ſont tous. L'Egliſe qui a horreur de tels monſ-

tres ; a toujours défendu de prier avec eux, d'assister à leurs offices, & d'être présent à leurs cérémonies.

D. *Ils disent que s'il y a du mal, il le prennent sur leur compte.*

R. Ils disent une sottise : c'est comme s'ils disoient en vous égorgeant, qu'ils répondent de votre vie. Pauvres insensés ! Peuvent-ils empêcher que Dieu ne vous condamne, si vous faites de mauvaises actions ? Chacun, dit S. Paul, répondra pour soi au Tribunal du souverain Juge.

D. *Si on se trouvoit dans l'impuissance d'aller à la messe d'un prêtre catholique, ne pourroit-on point assister à celle des schismatiques, au moins les dimanches & fêtes ?*

R. Non, il vaut mieux s'en passer tout-à-fait que d'aller à celle d'aucun de ces jureurs & intrus, parce qu'alors on deviendroit participant de leur schisme.

D. *Mais les conformistes ne manqueront pas de dire que nous sommes des huguenots ; si nous n'allons pas à la messe, & qu'ainsi c'est nous qui sommes des schismatiques ?*

R. Il faut les laisser dire, ils débitent bien d'autres absurdités ; c'est eux-mêmes qui en font des huguenots, nous l'avons prouvé ci-devant. La messe n'est pas d'une obligation absolue pour être sauvé : il est bien vrai que quand on peut y assister légitimement, on y est obligé sous peine de réprobation ; mais quand on ne peut s'y trouver sans passer pour schismatique & pour hérétique, l'Eglise défend expressément de l'entendre.

D. *Comment donc ſe comporter les jours de Dimanches & Féses, quand on ne peut aſſiſter à la meſſe & aux autres offices ?*

R. Il faut s'unir d'intention aux ſacrifices des prêtres catholiques, paſſer la majeure partie de ces ſaints jours & ſur-tout le tems des offices, dans la prière, la pratique des bommes œuvres, les lectures pieuſes & inſtructives ; inſtruire ſes enfans & domeſtiques, & avec d'autant plus de ſoin qu'il ne ſera nullement permis de les envoyer aux écoles & inſtructions des ſchiſmatiques : c'eſt ainſi que la véritable Egliſe comme le dit M, l'Evêque de Langres, « ſera dans l'intérieur des maiſons, » tandis que les temples qui retentiſſoient autrefois des louanges de Dieu, ſeront profanés par le culte ſacrilége des Camuziens.

D. *Les pères & les mères, maîtres & maitreſſes ou autres, qui engagent ou forcent leurs enfans ou domeſtiques a ſuivre le parti des jureurs, ou même le leur permettent, ſont-ils excuſables ?*

R. Non, au contraire, ils ſont très-criminels, parce qu'ils ſeront infailliblement la cauſe de la perte de ces perſonnes, dont ils rendront compte au Jugement de Dieu, corps pour corps & ame pour ame. Les enfans & ſerviteurs doivent alors ſouffrir plutôt tous les mauvais traitemens poſſibles, que de ſuivre l'erreur, ſe ſouvenant qu'il vaut mieux obéir à Dieu quaux hommes.

D. *Comment doivent ſe comporter les pères & mères, maîtres & maitreſſes, qui ont des enfans ou ſerviteurs qui embraſſent le mauvais parti ?*

R. Ils doivent uſer de tous les moyens que la re-

ligion leur permet & leur prescrit pour les retirer de leur erreur ; & si ces domestiques ne veulent point se corriger, on doit les mettre hors de sa maison, sur-tout s'il y a danger que les autres soient infectés de leur erreur ; & dire, à l'exemple de David : « Celui-là n'habitera pas dans ma maison, qui est rempli d'orgueil & prêche l'iniquité.

D. *Que doit-on penser des mariages faits par les intrus ?*

R. Ils sont absolument nuls, & les personnes ainsi mariées vivent dans le concubinage : il faut en dire autant de tous les mariages faits sur des dispenses accordées par l'Evêque intrus. Ces personnes n'ont d'autre parti à prendre que de cesser de vivre comme mari & femme jusqu'à ce qu'ils aient fait réhabiliter leur mariage, & faire ensuite pénitence des adultères qu'ils ont commis jusques-là.

D. *Les intrus peuvent-ils excommunier, accorder des indulgences, des pouvoirs de confesser, ou faire quelqu'autre acte de jurisdiction ?*

R. Non, ce sont des loups qui ne savent que perdre & égorger.

D. *A qui faut-il donc recourir pour la confession, la communion & les autres sacremens ; pour les dispenses, indulgences, permissions, bénédictions, réhabilitations de mariage, &c.*

R. Il faut toujours s'adresser aux légitimes Evêques, pasteurs ou autres prêtres approuvés par l'Eglise, & dans les paroisses des jureurs il faut s'adresser à l'Evêque ou consulter les prêtres fidèles.

D. *On nous dit qu'étant déplacés, ils n'ont plus de pouvoirs.*

R Cela eſt abſolument faux ; ils ne tiennent leurs pouvoir & leurs juriſdiction que de l'Egliſe qui seule peut les deſtituer ou recevoir leur demiſſion ; tant qu'elle ne l'aura pas fait, ils reſteront inveſtis de tous leurs pouvoirs, & chargés de conduire leur troupeau comme les circonſtances le rendront poſſible.

D. Toute communication avec les intrus & les jureurs eſt-elle défendue aux Catholiques.

R. Oui, dans les choſes divines & même dans les choſes civiles. 1°. Quand il y a danger d'être perverti par leur mauvais exemple & leurs diſcours inſidieux, [ce qui arrive preſqne toujours :] 2°. Lorſqu'en les fréquentant on ſeroit un ſujet de ſcandale; 1°. Qand en les fréquentant on les autoriſeroit dans leur révolte ; 4°. Quand en les fuyant on pourroit les faire rentrer en eux-mêmes, & généralement autant qu'on le pourra commodément.

D. Quelles peines l'Egliſe inflige-t-elle à ceux qui communiquent dans les choſes ſaintes avec les ſchiſmatiques, ou qui les favoriſent & les protègent dans leur ſchiſme ?

R. L'Egliſe leur inflige les mêmes peines qu'aux ſchiſmatiques, c'eſt-à-dire, qu'elle les ſoumet les uns & les autres à l'excommunication, & s'ils ſont prêtres, elle les interdit & les prive de leur juriſdiction.

D. Eſt-ce un grand mal d'être excommunié.

R. Le plus grand qni puiſſe arriver. C'eſt être ſéparè de Dieu & livré à Satan.

D. Comment donc les électeurs, l s adminiſtrateurs, les Manicipaux & Generalement tous ceux qui nomment,

installent, protègent & suivent ces intru s & apostats; vivent-ils dans un grande sécurité.

R. Je ne crois pas qu'ils soient aussi tranquilles qu'on se le persuade; & s'ils le sont; c'est une paix funeste & une sécurité criminelle, qui ne vient que du Démon, qui est en possession de leur ame.

D. La religion n'est pas changée.

R. Non, la religion n'est pas changée & ne peut l'être; mais las démocrates changent de religion, ils quittent la véritable pour devenir hérétiques.

D. On dit la Messe, les Vêpres & tout le reste comme de coutume, & c'est toujours la même Messe & les mêmes Vêpres.

R. Cela dit seulement qu'on ne change ni de missel, ni de breviaire, ni de rubrique, ni de chasuble, ni de surplis, ni de bonnet-carré; mais cela n'empêche pas que la constitution ne porte atteinte à la religion sur des points bien plus essentiels, & n'etablisse le schisme & l'hérésie. D'ailleurs, ce n'est plus pour vous la même messe: car quoique ce soit le même Dieu qui y soit sur l'Autre, il n'y est que pour la condemnation de ceux qui y assistent, & qui font voir par-là qu'ils suivent les sentimens des prêtres jureurs. Ce ne sont plus aussi les mêmes Vêpres; car quoique ce soit les mêmes louanges de Dieu, Dieu ne veut point les recevoir de leur bouche, ni de la bouche de ceux qui les chantent avec eux. Ce sont les louanges de Dieu dans la bouche des schismatiques & des Hérétiques, qu'il rejette & qu'il reprouve comme dans celle des Huguenots.

D. Je n'y vois rien de changé.

R. C'eſt que vous ne connoiſſez ni les dogmes ni la diſcipline de l'Egliſe; mais votre ignorance n'empêche pas que les choſes ne ſoient telles. Vous n'y voyez rien de changé! Vous avez donc les yeux fermés? Aviez-vous vu ci-devant chaſſer, dans l'eſpace de deux mois, tous les Evêques, tous les Curés, tous les Vicaires & autres Prêtres, pour mettre à leur place tout ce qu'il y avoit de vauriens dans les Villes & les Campagnes? Aviez-vous vu interdire tout-à-coup la prédication de l'Evangile, quoique J. C. l'ait commandée? Aviez-vous vu interdire la Confeſſion & l'Adminiſtration des Sacremens? Aviez-vous entendu prêcher dans vos Egliſes toutes ſortes d'erreurs & de ſottiſer? Aviez-vous vu les laïcs faire le Prône à la Grande Meſſe? Aviez-vous vu les Prêtres & les Religieux autoriſés par la Loi à ſe marier, & ſe marier effectivement? Aviez-vous vu la Loi permettte le divorce, & vous dire que le Mariage n'eſt plus un ſacrement? Aviez-vous vu, en vertu de la Liberté, forcer tout le monde à ſuivre des Prêtres jureurs & ſcélérats, qu'avec raiſon on déteſte à cauſe de leurs crimes? Aviez-vous vu, en vertu de la Religion, forcer tous les Catholipues à renoncer à l'Egliſe à perſecuter ſes Miniſtres, & à jurer de ne plus les reconnoître & de ne plus leur obéir? Vous n'aviez rien vu de tout cela, vous le voyez aujourd'hui, & cependant vous ne voyez rien de changé! Ouvrez-donc les yeux ſoyez de meilleure foi, & vous verrez. On ne s'aviſera point ici de réfuter une foule de raiſons inſenſées que débitent les parti-

ſans de la révolution en matière de religion ; elles ſont trop groſſières pour qu'on y ſoit pris. En-vain dira-t-on qu'il y a des ſçavans, des hommes de mérite, un grand nombre d'honnêtes-gens qui ont juré ou qui ſuivent les jureurs, & qui ne veulent pas ſe damner : cela dit ſeulement que les grands eſprits peuvent ſe tromper, parce qu'ils ne ſont pas infaillibles, que les paſſions aveuglent & font bien commettre des crimes qui méritent la damnation, quoiqu'on ne veuille pas ſe perdre : en effet, que l'on interroge les ivrognes, les avares, les libertins, aucun d'eux ne dira qu'il veuille ſe perdre, & cependant ils coruent à grands pas vers les portes de l'abîme. Finalement, en fait de religion, il faut écouter l'Egliſe, & celui qui ne l'écoute pas doit par-là même être regarde comme un païen & un publicain. L'égliſe qu'il faut écouter, eſt notre ſaint pere le Pape, ſon chef, & les Evêques réunis qui compoſent l'égliſe enſeignante, & qui ſelon la promeſſe de Jeſus-Chriſt ne ſe peut tromper : ils ont parlé, les Evêques, & le ſouv erain Pontife a déclaré, la Conſtitution ſacrilège & ſchiſmatique en beaucoup de points & pleine d'héréſies. Voilà la véritable Egliſe hors laquelle il n'y a point de ſalut : ainſi anathême à la ſociété des intrus, à l'égliſe des jureurs, à la ſecte camuzienne, à tous ceux de leur communion, juſqu'à ce qu'ils faſſent pénitence & rentrent dans la ſociété des vrais fidèles ! paix, honneur & gloire aux fideles catholiques dans le tems & l'éternité ! Ainſi ſoit-il

FIN.